



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme GIEL

23 JUIL. 2005

☎ 02 32 76 53.95

📠 02 32 76 54.60

mél : [françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### SARL ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II OUDALLE

**Objet :** Autorisation – Implantation de trois entrepôts

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 15 octobre 2004, complétée le 9 novembre 2004, par laquelle la SARL ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II a sollicité l'autorisation d'exploiter trois entrepôts couverts destinés au stockage de marchandises diverses sur la zone industrielle portuaire à OUDALLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 février 2005 au 7 mars 2005 inclus sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER et ROGERVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2005,

La convocation au CDH adressée à l'exploitant le 22 juin 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 5 juillet 2005,

La notification du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 juillet 2005,

#### **CONSIDERANT :**

Que les activités d'entreposage de marchandises diverses (matières combustibles, matières plastiques....) à l'exception des produits dangereux, toxiques, explosifs et phytosanitaires, projetées par la SARL ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II à OUDALLE relèvent de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site retenu se trouve sur la zone industrielle portuaire et que les premières zones d'habitation sont situées à 3,5 km du projet de l'autre côté du canal de Tancarville,

Que l'activité ne nécessite aucune utilisation d'eau de procédé,

Que les principales causes d'une pollution des eaux et des sols étant un incendie (eaux d'extinction incendie polluées) ou un déversement accidentel de certains produits à l'extérieur des bâtiments, les mesures suivantes sont prévues : traitement des eaux pluviales des aires extérieures par trois séparateurs d'hydrocarbures (un par réseau de collecte des eaux de voirie), collecte des eaux d'extinction incendie sur l'aire de manœuvre des poids lourds mise sur rétention, séparation, par des vannes manuelles, des eaux ainsi collectées,

Qu'ainsi le projet est cohérent avec l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts (parois des bâtiments distantes d'au moins 20m des limites de propriété, surface des cellules n'excédant pas 6000 m<sup>2</sup>, parois séparant les cellules seront coupe feu de degré deux heures, cellules de stockage équipées de détection automatique incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant) et avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature (eaux d'extinction incendie rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement, dispositions prises pour une bonne gestion des déchets...),

Qu'au regard des dispositions prises et envisagées il y a lieu d'autoriser le projet,

## ARRETE

### Article 1 :

La SARL ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II, dont le siège social est rue de Mogador à PARIS, est autorisée à exploiter trois entrepôts couverts destinés au stockage de marchandises diverses à l'exception de produits dangereux, toxiques, explosifs et phytosanitaires sur la zone industrielle portuaire à OUDALLE.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

### Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

### Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

### Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

### Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 28 JUL. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

Voilà pour être sûr de ne pas être trompé

en date du :

NOUEN, le : 28 JUIL. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint.

Patrick PRIOLEAUD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du**

28 JUIL. 2005

---

**ENTREPÔTS DU PONT DE NORMANDIE II**

---

Autorisation d'exploiter trois entrepôts de stockage

---

Zone industrielle portuaire Sud  
76430 OUDALLE

---

# SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES .....	1
I.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS .....	1
I.2 REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS .....	1
I.2.1 - Arrêtés ministériels .....	1
I.2.2 - Arrêtés types .....	2
I.3 MODIFICATIONS .....	2
I.4 CONTROLE .....	2
I.5 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES .....	2
I.6 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....	2
I.7 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES .....	3
II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT .....	3
II.1 REGLES D'IMPLANTATION .....	3
II.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	3
II.3 ACCESSIBILITE - ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION .....	3
II.3.1 - Accès .....	3
II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation .....	3
II.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX CELLULES DE L'ENTREPOT .....	4
II.4.1 - Comportement au feu de l'entrepôt .....	4
II.4.2 - Comportement au feu des cellules de stockage .....	4
II.4.3 - Les portes coupe-feu .....	4
II.5 VENTILATION .....	4
II.6 DESENFUMAGE .....	5
II.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE – MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS .....	5
III. EXPLOITATION – ENTRETIEN .....	5
III.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE .....	5
III.2 REGISTRE ENTREES-SORTIES .....	6
III.3 STOCKAGES EN MASSE .....	6
III.3.1 - Conditions générales .....	6
III.3.2 - Prescriptions spécifiques au stockage de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663 .....	6
III.4 STOCKAGE EN PALETTIERS .....	6
IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU .....	7
IV.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	7
IV.2 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION .....	7
IV.3 CANALISATIONS .....	7
IV.4 STOCKAGES .....	7
IV.5 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL .....	8
IV.6 CAPACITE DE CONFINEMENT .....	8
IV.7 RESEAUX .....	8
IV.8 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU .....	9
IV.9 REJET EN NAPPE .....	9
IV.10 VALEURS LIMITEES DE REJETS .....	9
IV.10.1 - Généralités .....	9
IV.10.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement .....	9
IV.10.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées .....	9
V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR .....	10
V.1 EMISSIONS DE POLLUANTS – BRULAGE .....	10
V.2 ENVOLS - POUSSIERES .....	10
VI. ODEURS .....	10
VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS .....	10
VII.1 PREVENTION .....	10
VII.2 COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS .....	11
VII.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT .....	11

VII.4 ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	11
VII.5 REGISTRE.....	11
<b>VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....</b>	<b>11</b>
VIII.1 PREVENTION.....	11
VIII.2 TRANSPORT - MANUTENTION.....	12
VIII.3 AVERTISSEURS.....	12
VIII.4 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE.....	12
VIII.5 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION.....	12
VIII.6 VIBRATIONS.....	13
<b>IX. RISQUES.....</b>	<b>13</b>
IX.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
IX.1.1 - <i>Gestion de la prévention des risques</i> .....	13
IX.1.2 - <i>Localisation des risques</i> .....	13
IX.1.3 - <i>Interdiction des feux</i> .....	13
IX.1.4 - <i>Prévention de l'accumulation des poussières</i> .....	13
IX.1.5 - <i>Utilités</i> .....	13
IX.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES.....	14
IX.2.1 - <i>Vérifications</i> .....	14
IX.2.2 - <i>« Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »</i> .....	14
IX.2.3 - <i>Consignes de sécurité</i> .....	14
IX.2.4 - <i>Issues de secours</i> .....	14
IX.2.5 - <i>Téléphone de secours</i> .....	15
IX.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE.....	15
IX.3.1 - <i>Moyens de secours contre un sinistre</i> .....	15
IX.3.1.1 Défense extérieure.....	15
IX.3.1.2 Défense intérieure.....	15
IX.3.1.3 Plan d'opération interne - Formation du personnel - Exercices incendie.....	16
<b>X. PERIMETRES DE SECURITE (PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION).....</b>	<b>16</b>

# I. DISPOSITIONS GENERALES

## I.1 Conformité des installations

La société ENTREPÔTS du PONT de NORMANDIE II, dont le siège social est situé 31 rue de Mogador – 75 009 Paris, est autorisée à exploiter, Zone industrielle portuaire Sud à OUDALLE – 76430 (cf. annexe 1), les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime s'appliquant
1510 - 1	Entrepôts couverts	Volume maximal : 1 200 297 m <sup>3</sup>	A
1530 - 1	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal : 288 071 m <sup>3</sup>	A
2662 - a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	Volume maximal : 288 071 m <sup>3</sup>	A
2663 - 1a/2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	Volume maximal : 288 071 m <sup>3</sup>	A
2910 – A2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique maximale : 4 320 kW	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 720 kW	D

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées  
(A : autorisation, D : déclaration)

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de la demande d'autorisation et autres études de dangers récentes, fournis par l'exploitant<sup>1</sup>, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Avant le démarrage de l'exploitation**, le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## I.2 Réglementation générale – Arrêtés ministériels

### I.2.1 - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le terme « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.



- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,...

### I.2.2 - Arrêtés types

Les installations, relevant des rubriques n° 2910 (installations de combustion) et n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou à défauts les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

### I.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### I.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### I.5 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points II.4.1, II.4.2, II.7, III.3.2, IV.2, IV.3, IV.7, VII.4, VII.5, VIII.5, IX.2.1, IX.2.2, IX.2.3, IX.3.1.2.A, IX.3.1.2.B et IX.3.1.3 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### I.6 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **I.7 Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

### **II.1 Règles d'implantation**

Les parois extérieures des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

### **II.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **II.3 Accessibilité - Accès de secours – Voies de circulation**

#### **II.3.1 - Accès**

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place.

#### **II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie au moins doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chacun des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés en permanence les accès nécessaires aux secours.

Les voies de circulation, les cheminements d'évacuation du personnel et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

## II.4 Dispositions communes aux cellules de l'entrepôt

### II.4.1 - Comportement au feu de l'entrepôt

Les parois de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure des bâtiments doit être stable au feu 1 heure (R 60),
- les murs de la façade Nord des bâtiments A et C doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

### II.4.2 - Comportement au feu des cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> maximum afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les murs séparant les cellules de stockage doivent :
  - ⇒ être coupe-feu de degré minimum 2 heures (au minimum REI 120),
  - ⇒ dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
  - ⇒ être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

### II.4.3 - Les portes coupe-feu

Les portes coupe-feu doivent être :

- dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,
- dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,

## II.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## II.6 Désenfumage

Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons doivent être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et au moins stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture, quatre exutoires au moins doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit être ni inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## II.7 Installations électriques - Protection contre la foudre – Mise à terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## III. Exploitation – Entretien

### III.1 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des

produits présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

### III.2 Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

### III.3 Stockages en masse

#### III.3.1 - Conditions générales

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> (pour les produits classés sous la rubrique n° 1510),
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage

Les matières chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

#### III.3.2 - Prescriptions spécifiques au stockage de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663

Les matières stockées relevant de la rubrique n° 2663<sup>1</sup> doivent être séparées des matières stockées relevant de la rubrique n° 2662<sup>2</sup> par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes doivent être coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage doit être divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m<sup>3</sup>.

### III.4 Stockage en palettiers

~~Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.~~

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

<sup>1</sup> Rubrique n° 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

<sup>2</sup> Rubrique n° 2662 : stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

- allées de circulation : largeur minimale de 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiseurs,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

## IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

### IV.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police des eaux.

### IV.3 Canalisations

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

### IV.4 Stockages

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

---

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.10.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique

des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **IV.5 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des locaux de charge de batteries doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis doivent être de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article IV.6 alinéa 3.

#### **IV.6 Capacité de confinement**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir *a minima* 2 000 m<sup>3</sup> d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (y compris les eaux d'extinction).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.10.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

#### **IV.7 Réseaux**

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement doivent être équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma doit être daté et faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est

interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### IV.8 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnection.

#### IV.9 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### IV.10 Valeurs limites de rejets

##### IV.10.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.10.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.10.3.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

##### IV.10.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Sur les deux dispositifs de rejets, l'un est situé au sud du site, avec rejet des eaux dans le grand canal du Havre, et l'autre au nord est du site avec rejet des eaux dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de toiture sont rejetées directement dans le grand canal du Havre.

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### IV.10.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées



Les eaux résiduaires comprennent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries). Ces eaux doivent transiter par un décanteur-deshuileur avant rejet. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Concentration (mg/l)	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matières en suspension	100	NFT EN 872
DCO	100	NFT 90 101
DBO <sub>5</sub>	100	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2

## V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### V.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

### V.2 Envols - Poussières

Sans préjudice aux règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de matières diverses,...

## VI. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

### VII.1 Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri et au stockage des déchets.

## VII.2 Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

## VII.3 Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## VII.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. Ces bordereaux doivent être tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

## VII.5 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

## VIII.1 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### VIII.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

### VIII.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### VIII.4 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

### VIII.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit dans les six mois suivant le début de l'exploitation.

L'exploitant devra, ensuite, faire réaliser périodiquement, **au minimum tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification

- de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

## VIII.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## IX. RISQUES

### IX.1 Dispositions générales

#### IX.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### IX.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

#### IX.1.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* » (article IX.2.2).

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### IX.1.4 - Prévention de l'accumulation des poussières

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation.

~~L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des cellules de l'entrepôt est interdit.~~

#### IX.1.5 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

## IX.2 Dispositions organisationnelles

### IX.2.1 - Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

### IX.2.2 - « Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

### IX.2.3 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,...
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et la liste du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

### IX.2.4 - Issues de secours

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...).

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

---

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

## IX.2.5 - Téléphone de secours

Le site doit être équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une liaison téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime doit être établie.

La localisation de cet appareil doit être signalée.

## IX.3 Moyens de lutte contre un sinistre

### IX.3.1 - Moyens de secours contre un sinistre

#### IX.3.1.1 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 4 poteaux incendie par bâtiment normalisés (NFS 61-213) qui doivent assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 4 000 litres/minute à partir des poteaux précités. Le réseau doit être maillé, sectionnable et alimenté par deux sources en eau distinctes.

Les hydrants doivent être implantés de la façon suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
- en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci.

Le point d'eau le plus éloigné doit être situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules par un cheminement répondant à l'article II.3.2.

#### IX.3.1.2 Défense intérieure

##### A ) Extincteurs - RIA

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments à raison d'un extincteur tous les 200 m<sup>2</sup>, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de deux extincteurs à poudre polyvalente par appareil de combustion. Ces extincteurs doivent être accompagnés de la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz »,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte que tout point du bâtiment puisse être attaqué par deux jets de lance dans des directions opposées en prenant en compte le mode de stockage et la longueur des RIA. Ils doivent être protégés du gel.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

##### B ) Réseau de sprinklage

Chaque cellule doit être équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler. L'ensemble du réseau de sprinklage est alimenté par une réserve d'eau incendie de 900 m<sup>3</sup> (deux cuves de 450 m<sup>3</sup> chacune).

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ils doivent être contrôlés à la réception puis au moins une fois par an par un organisme agréé.

### C ) Détection automatique d'incendie - Alarme d'évacuation

Les systèmes d'extinction automatique doivent être couplés à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site (cellules, bureaux,...) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

### IX.3.1.3 Plan d'opération interne - Formation du personnel - Exercices incendie

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) qui doit définir les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel et les populations.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé dans le trimestre suivant l'ouverture de l'établissement avec mise en œuvre du plan d'opération interne. Il doit ensuite être renouvelé tous les deux ans.

## X. Périmètres de sécurité (Plan particulier d'intervention

Des périmètres de sécurité de deux types désignées Z1 et Z2 doivent être définis en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Scénario	Effet	Z1		Z2	
		au sud, à l'est et à l'ouest	au nord	au sud, à l'est et à l'ouest	au nord
Incendie généralisé des trois entrepôts	thermique	60 mètres	50 mètres	115 mètres	90 mètres